Cahier I.

STATUTS

DE LA

FEDERATION INTERNATIONALE DE SAVATE

(FISav)

TITRE I

BUTS ET COMPOSITION

Art. 1 – Dénomination et siège social.

L'association dite « Fédération Internationale de Boxe Française Savate », fondée le 23 mars 1985, à Paris, France, et renommée sous le nom de Fédération Internationale de Savate (FISav) lors de l'AG Extraordinaire de Tournai (Belgique) du 31 octobre 1999, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 du droit français. Elle a pour objet de regrouper les représentants de tous les pays dans lesquels une structure sportive de Savate est reconnue officiellement par elle, et dont l'affiliation aura été acceptée par elle suivant les modalités précisées par l'article 15 des présents statuts.

La FISav constitue une organisation sportive internationale, non gouvernementale et indépendante des autorités politiques.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social en France, à THIAIS, 5, rue Alexandre DARRACQ.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu de ce pays par décision du Comité Directeur International, et dans un autre pays par décision de l'Assemblée Générale, à l'unanimité, sur proposition du Comité Directeur International (CDI).

Art. 2 – Membres affiliés de la FISav

Généralités

La FISav se compose de deux catégories de membres affiliés : membres effectifs, d'une part, et membres provisoires d'autre part, tous regroupant les pratiquants d'un sport appelé Savate (ou « boxe française »), ou d'une discipline sportive associée, dans l'ensemble d'un pays :

2.1 - Membre effectif : c'est l'organisme national de Savate d'un pays, organisé en une structure fédérale (« fédération »), réunissant le plus de pratiquants possible de Savate dans ce pays, remplissant les conditions demandées par la FISav. Il obtient le statut de membre effectif par la seule volonté de l'assemblée générale de la FISav, après un vote à la majorité des membres effectifs de la FISav. Tout membre effectif de la FISav participe à son Assemblée Générale et peut être représenté au Comité Directeur International par un ou plusieurs membres élus.

2.2 - Membre provisoire : c'est un organisme national de Savate, en attente de reconnaissance par l'assemblée générale de la FISav. Cet organisme peut ne pas être reconnu par l'assemblée générale de la FISav s'il ne rempli pas les conditions demandées, telle que sa structuration ou sa reconnaissance globale par les autorités sportives d'un pays. Il a éventuellement voix consultative à l'Assemblée Générale, mais pas droit de vote. Un membre provisoire ne peut avoir d'élu au Comité Directeur International, mais peut engager les athlètes de son pays dans les compétitions internationales de la FISav et participer à leurs organisations.

La FISav reconnait les confédérations continentales regroupant les membres effectifs et provisoires sur un territoire géographique défini par la FISav.

La FISav peut également comprendre, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée en tant que membres bienfaiteurs, membres donateurs, ou membres d'honneur.

L'affiliation à la FISav d'un nouveau membre implique nécessairement et ipso facto, pour lui, le respect et l'acceptation des présents statuts, ainsi que de tous les divers règlements adoptés par la FISav, notamment les règlements intérieurs, sportifs, médicaux et d'arbitrage.

La FISav ne reconnaît et n'affilie, dans chaque pays, qu'un seul organisme sportif de Savate (ou d'une discipline associée), organisme national dans lequel seule la Savate (ou une discipline sportive associée) est pratiquée et enseignée.

Au cas où il apparaîtrait dans un pays plusieurs organismes concurrents de Savate, la FISav est en droit d'examiner lequel de ces organismes présents pour elle les meilleures garanties de représentativité dans la pratique de la Savate. A l'issue de cet examen, la FISav choisit de n'affilier qu'un seul organisme de Savate (et/ou discipline associée) dans ce pays.

Tout organisme national affilié à la FISav ne peut être affilié à une autre organisation mondiale ou internationale de Savate.

Conditions pour accéder au statut de membre effectif

Un membre provisoire ne peut devenir membre effectif que:
- s'il représente 3 clubs au minimum sur le territoire nationale représenté par le membre postulant. Ces clubs doivent avoir une régularité de fonctionnement connue de la FISav.
- s'il possède un siège fédéral sur le territoire national représenté par le membre postulant
- s'il organise une assemblée générale élective ouverte à tous ses membres, périodiquement, avec un maximum d'une période de 4 ans. La FISav devra être informée au préalable de la tenue de l'assemblée générale élective.
-il est régulièrement représenté par des membres appartenant à son groupement sportif, résidant sur le territoire nationale des groupements sportifs, lors des compétions officielles de la FISav, lors d'un séminaire reconnue par la FISav, ou lors d'une assemblée générale de la FISav.
- n'avoir aucune dette envers la FISav, ou envers un autre membre reconnu par la FISav.

Conditions pour perdre la qualité de membre effectif

La qualité de membre de la FISav se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts de cette personne morale.
Elle se perd également par la radiation.
La radiation est prononcée par le Comité Directeur International (CDI), pour tout motif grave, à l'issue d'une procédure disciplinaire. Elle ne peut alors intervenir que dans les conditions prévues à cet effet au Règlement Intérieur.
La radiation peut également intervenir pour non-respect des conditions de réaffiliation, telles qu'elles sont définies au Règlement Intérieur. La non réaffiliation est constatée par le Président, qui en informe par écrit le membre intéressé, et l'invite à régulariser sa situation dans les meilleurs délais, faute de quoi il ne pourra participer aux activités de la FISav. La radiation se fait automatiquement après 2ans de non paiement de l'affiliation. Cependant, en fonction de conditions exceptionnelles (guerre par exemple), un membre peut demander un report ou une annulation de paiement de l'affiliation, qui sera soumis au vote du CDI pour acceptation.
La qualité de membre de la FISav se perd automatiquement lorsque aucun représentant du groupement sportif, résidant sur le territoire nationale de ce groupements, n'est présent lors d'une compétition officielle de la FISav, lors d'un séminaire reconnue par la FISav ou lors d'une assemblée générale de la FISav depuis 3 ans.
Après la radiation du membre effectif, un autre organisme de savate pourra demander à représenter la nation en tant que membre provisoire, puis solliciter ensuite le statut de membre effectif.

Art. 3 – Buts et objet de la FISav

3.1 - Assurer la réglementation, l'organisation, la direction, le contrôle, l'expression et le développement entre tous les pays et territoires de la pratique et de l'enseignement du sport appelé Savate (ou « boxe française », terme équivalent), sur le plan international, ou de toute autre discipline sportive que son assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur International, accepterait d'intégrer à la FISav comme « discipline associée ».

3.2 - Etablir les règlements régissant ses compétitions officielles et l'attribution des titres, ainsi que ceux, si nécessaires, d'autres rencontres internationales, et veiller à leur bonne organisation par des membres régulièrement affiliés à la FISav ou agréés par elle.

3.3 - Encourager, respecter et développer le véritable esprit sportif, ainsi que l'intégrité sportive de toutes les personnes participant à une activité de la Savate et les relations sportives amicales entre les pays et leurs citoyens, à travers la pratique de la Savate ou d'une « discipline associée ». En conséquence, aucune distinction ni discrimination, contre un pays ou contre une personne, notamment pour des raisons de race, de sexe, de religion ou d'affinités politiques, ne peut être pratiquée au sein de la FISav et parmi ses membres.

3.4 - Favoriser le respect mutuel dans leurs rapports entre les membres affiliés, et veiller à leur acceptation réciproque des sanctions et des suspensions éventuellement prononcées par la FISav.

3.5 - Promouvoir et faire accéder la Savate au rang de discipline olympique, la FISav faisant siennes les valeurs de l'olympisme, telles qu'elles sont exprimés par le Comité International Olympique (CIO). La FISav peut ainsi adhérer à toute organisation internationale favorisant ses buts et son objet.

3.6 - Soutenir toute action de détection et toute opération, préventive ou répressive visant, directement ou indirectement, à empêcher ou faire disparaître le dopage dans le sport, et établir toutes liaisons et coopérations avec les organismes spécialisés dont c'est l'objet.

3.7 - Faire en sorte que les recettes et l'actif de la FISav soient employés exclusivement à la réalisation de ses buts et de son objet.

3.8 - Veiller à ce que l'attribution d'un titre sportif de la FISav ne soit pas un objet de commerce. Les titres officiels de Savate, qu'il s'agisse de titres nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres obtenus. En conséquence, aucun tireur de Savate ne peut prétendre à la propriété commerciale d'un titre officiel de la FISav, notamment aux fins de négocier les conditions financières de sa remise en jeu. La recherche d'un gain financier ne peut pas être la motivation prioritaire d'une compétition officielle de la FISav, pour les organisateurs comme pour les participants. La FISav n'autorise aucune forme de paris sur les résultats de ses compétitions officielles.

3.9 - Promouvoir la représentation des pratiquants en fonction de leur activité au sein de la FISav , particulièrement pour les athlètes, les officiels et les soigneurs.

Art. 4 - Personnalité morale et patrimoine de la FISav

Etant dotée de la personnalité juridique, la FISav à compétence pour établir avec toute autre personne, y compris sur le plan international, les relations pouvant favoriser ses buts et son objet, et contracter avec elle au besoin.

Tous les courriers, documents ou fichiers, de toute nature et sur tous supports, qu'ils soient écrits ou audio visuels, graphiques ou informatiques, analogiques ou numériques, ainsi que tous les biens,

immeubles, meubles ou objets, reçus ou acquis par la FISav, constituent son patrimoine propre. Aucune personne physique ou morale n'en peut détourner aucune partie à son profit, ou se l'approprier de façon clandestine ou irrégulière.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5 – Composition

L'Assemblée Générale se compose des délégués représentants des pays dont les organismes nationaux de Savate sont des membres effectifs de la FISav, régulièrement affiliés, et les membres du Comité Directeur.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultatives, les représentants des confédérations.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans voix consultatives, les représentants des membres provisoires.

Sous réserve de l'autorisation du Président, d'autres personnes peuvent assister à l'Assemblée Générale,

Chaque membre effectif affilié est représenté à l'Assemblée Générale par une délégation constituée de 1, ou de 2 délégués au maximum, ce chiffre pouvant être augmenté, dans la même proportion (4 au maximum), pour les membres effectifs qui peuvent présenter plus de deux candidats au CDI, en application de l'article 10.6 ci-après.

Seuls les délégués des membres effectifs, personnes physiques officiellement mandatées par l'organisme national de Savate de leur pays, sont habilités à représenter leur pays à l'Assemblée Générale de la FISav

Toutefois, un pays membre effectif affilié, s'il ne présente pas de candidat à l'élection du CDI, peut se faire représenter, en cas d'absence de ses délégués à l'Assemblée Générale, en donnant procuration à un délégué présent d'un autre pays membre effectif affilié. Un délégué présent d'un pays ne peut détenir qu'une seule procuration d'un autre pays membre effectif affilié.

Art. 6 – Droit de vote

Pour voter, un pays doit être en règle avec sa cotisation de l'année et des années précédentes.
Seul un membre effectif présent ou représenté peut voter lors de l'assemblée générale.

Un pays membre effectifs possède une seule voix, excepté les pays membres fondateurs, n'ayant pas connus d'arrêt de cotisation, qui ont de droit 2 voix.

Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées à l'Assemblée Générale.

Pour toutes décisions d'une assemblée générale, autre que les élections des membres du CDI, un pays ayant plus de 30 000 licenciés déclarés à la FISav, en moyenne, depuis la dernière mandature (4 ans), peut emmettre un véto sur une décision (voteé) portant atteinte aux règles sportive en usage depuis plusieurs décénnies au sein de la FISav.

Art. 7 – Quorum

L'Assemblée Générale ne peut se dérouler et valablement délibérer que si la représentation de la moitié (1/2) des membres effectifs devant normalement la constituer est atteinte.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours (15) au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres représentés.

Art. 8 – Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire de la FISav doit avoir lieu au moins tous les deux ans (2) sauf cas de force majeure empêchant la libre circulation des membres effectifs affiliées.

L'année fédérale de la FISav débute le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Le lieu et la date de l'Assemblée sont fixés par le Bureau du Comité Directeur International, au moins deux mois (2) à l'avance, et les Présidents des membres affiliés doivent en être avertis.

Son Ordre du Jour est réglé par le Bureau du Comité Directeur International et est adressé aux membres au plus tard un mois (1) avant l'Assemblée.

L'Assemblée Ordinaire se prononce sur les rapports concernant la gestion de la FISav par le Président et le Comité Directeur International, sur la situation financière et morale de la Fédération Internationale, et étudie les propositions ayant été préalablement soumises au Bureau du Comité Directeur au moins trente jours (30) avant l'Assemblée. Elle approuve les comptes des exercices clos depuis la précédente Assemblée Générale.

Il y est prévu éventuellement le renouvellement et/ou le remplacement des membres du Comité Directeur et du Président.

Les procès verbaux de chaque Assemblée générale sont adressés aux présidents des pays membres affiliés de la FISav.

Art. 9 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Outre les Assemblées Générales Ordinaires, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur.

Elle peut également être demandée par les trois quarts (3/4) des groupements affiliés qui doivent alors adresser cette demande au Président de la FISav, par lettre recommandée, en y expliquant les raisons motivant cette réunion et en y précisant les sujets à porter à l'Ordre du Jour.

Au reçu de cette demande, le Président doit réunir cette Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de trois mois (3), en prenant la précaution d'en aviser immédiatement, par lettre recommandée, toutes les associations (ou groupements) affiliées.

Le lieu et la date sont fixés par le Bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se dérouler et valablement délibérer que si la représentation effective des deux tiers (2/3) des membres devant normalement la constituer (quorum) est atteinte.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours (15) au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FISav

Art. 10 - Le Comité Directeur International (CDI)

10.1 - La FISav est administrée par un Comité Directeur International (CDI) dans lequel est nommé un bureau composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et d'un ou deux Vice-présidents nommé par le président pour siéger au bureau et agréé par le CDI.

10.2 - Ce Comité Directeur International comprend 20 membres, dont le Président, élu en son sein en application de l'Art.11 ci-dessous.

10.3 - Les membres du Comité Directeur International sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des voix exprimées, à un tour, pour un mandat de quatre ans (4), parmi les délégués de chaque pays régulièrement affilié comme membre effectif de la FISav, composant l'Assemblée Générale. Tout membre effectif devra être notamment à jour de sa cotisation pour participer à l'Assemblée Générale et ce, un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

10.4 - Le mandat d'une personne membre du CDI, représentant son pays affilié, ne peut se poursuivre si l'organisme national de Savate affilié à la FISav, auquel il appartient, décide que ce membre ne doit plus le représenter, sous réserve des dispositions relatives au Président (Art. 11.3).
Cette décision doit être communiquée immédiatement au Président et au CDI
L'organisme national de Savate affilié à la FISav précise en même temps quelle personne de son pays il a désigné pour achever le mandat de ce membre du CDI. La même procédure doit être utilisée, en cas de vacance de ses fonctions par un membre du CDI, pour tout autre motif.

10.5 - Les personnes membres du Comité Directeur, élus par l'Assemblée Générale, appartiennent à divers pays membres effectifs affiliés de la FISav. Chaque membre du CDI dispose d'une voix. En aucun cas, un organisme national ne peut avoir plus de trois (3) représentants dans le CDI, ni excéder le nombre de représentants qui est autorisé en Assemblée Générale.

10.6 – Un pays ne peut avoir que 2 délégués élus au CDI, cependant, s'il compte plus de 10 % de licenciés du total des licenciés des membres effectifs de la FISav, il peut être représenté par 3 délégués élus, au maximum.

10.7 - Les membres du CDI et les responsables des commissions ne peuvent occuper une quelconque fonction dans un organisme d'un autre sport de combat «pied/poing».

Art. 11 - Le Président de la FISav

11.1 - Le Président est élu parmi les membres du Comité Directeur International, sur proposition de celui-ci à l'Assemblée Générale.

11.2 - Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, pour la durée du mandat du CDI.

11.3 - Dès son élection, le Président n'est plus considéré comme délégué ni représentant de son organisme national de Savate d'origine. Sa fonction est indépendante de toute décision interne prise par son pays d'origine. En conséquence, l'article 10.4 précédent des statuts ne s'applique pas au Président.
Il ne peut pas occuper une fonction de dirigeant au niveau national, dans un pays membre affilié de la FISav que ce soit en tant que membre effectif ou provisoire.
Dès l'élection du Président par l'Assemblée Générale, l'organisme national de Savate dont il est issu présente un autre membre à l'Assemblée Générale et/ou au CDI pour le remplacer, jusqu'à la fin du mandat du CDI

11.4 - Le Président ne peut occuper une quelconque fonction dans un organisme d'un autre sport de combat « pied/poing ».

11.5 - Le Président de la FISav préside les Assemblées Générales, le CDI et le Bureau, dont il met en application les décisions. Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il représente les intérêts matériels et moraux de la FISav dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, devant lesquels il peut agir directement, tant en demande qu'en défense, ce dont il rend compte au CDI et à l'Assemblée Générale. Toutefois, la représentativité de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
Par délégation du Comité Directeur International, le Président recrute et nomme le personnel permanent et/ou temporaire de la FISav. Il signe, au nom de la FISav, tout document contractuel nécessaire à son administration.
Le Président peut confier à toute personne de son choix des missions diverses, sous son contrôle, ou même déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées au Règlement Intérieur.

11.6 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des Vice-Présidents.
En cas de vacance définitive, dès sa réunion suivante, le CDI élit parmi ses membres un Président dont le mandat ira jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 12 - Fonctionnement du Comité Directeur International

Le CDI se réunit au moins une fois par an, et plus souvent si nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande au moins de la moitié de ses membres. En cas d'empêchement, un membre du CDI peut donner procuration à un autre membre présent du CDI pour le représenter. Chaque représentant au CDI ne peut détenir qu'une seule procuration d'un membre absent.

Le CDI ne délibère valablement que si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent. Certaines personnes non élues au CDI peuvent éventuellement y assister si elles y sont autorisées par le Président.

Lorsque le CDI se réunit, ses décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres, présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité entre les votes exprimés, la voix du Président est prépondérante.

Exceptionnellement, si des décisions urgentes doivent être prises entre deux réunions du CDI, elles peuvent être traitées par courriel (web) ou télécopie (fax) entre les membres du Comité Directeur de la FISav, sur l'initiative du Président.

Les résultats de ces consultations seront systématiquement renvoyés ensuite à tous les membres du CDI
Si les membres du CDI sont majoritairement d'accord sur le point traité, ce résultat positif tiendra lieu de

décision, immédiatement applicable. Toutes les décisions ainsi adoptées devront être rappelées lors de la prochaine réunion du CDI et confirmées par lui à cette occasion.

Les Procès Verbaux des CDI sont signés par le Président et le Secrétaire Général et adressés aux membres de la FISav. Les membres du Comité Directeur International ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs.

Art. 13 - Attributions du Comité Directeur

13.1 - Faire respecter les Statuts et Règlements de la FISav, contrôler leur interprétation, préparer et faire mettre en application toute décision favorisant l'objet et les buts de la FISav définis à l'article 3, sous le contrôle de l'Assemblée Générale la plus proche. Contrôler et approuver les comptes des exercices clos entre les réunions de l'Assemblée Générale.

13.2 - Décider de l'affiliation à la FISav d'un nouveau membre effectif qui en ferait la demande, selon la procédure de l'article 15 ci-après.

13.3 - Examiner les différends pouvant surgir entre les membres affiliés quand son arbitrage est sollicité ou rendu nécessaire par une situation trop critique.

13.4 - Etudier toutes questions ou propositions qui lui sont soumises par le Président ou par l'Assemblée Générale de la FISav.

13.5 - Adopter toutes les dispositions nécessaires à l'organisation des rencontres internationales officielles de la FISav, des championnats mondiaux, continentaux ou internationaux, notamment l'engagement des athlètes, la sélection des officiels ou l'approbation de cette sélection assurée par le pays organisateur.

13.6 - Statuer sur toute question relative aux règlements de la FISav qui pourrait lui être soumise par un membre affilié, ou dont il serait saisi par le Président.
Les décisions qu'il prend à cet égard devront être appliquées jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui statuera définitivement.

13.7 - Mettre en place, en tant que de besoin, les Commissions d'ordre technique et déontologique visant à animer l'organisation et le fonctionnement de la Savate Internationale, ainsi que faire évoluer toute réglementation correspondante, sous le contrôle de l'Assemblée Générale la plus proche.

Art. 14 – Langues officielles de la FISav

Les langues officielles qui peuvent être utilisées dans les documents et courriers de la FISav sont le français et l'anglais.
Les représentants des organismes affiliés peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle au cours des réunions ou dans l'échange de correspondances écrites, à condition qu'ils puissent assurer, par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un traducteur, une expression dans une des deux langues officielles.

C'est le texte original (anglais ou français seulement) qui prévaut et fait référence dans l'interprétation servant pour la traduction. Le textes doit pouvoir être repéré par une inscription le définissant comme texte « original » ou « traduction ».

Les dénominations des divers coups et mouvements de Savate sont exprimés obligatoirement dans la langue française, selon l'usage courant défini par la FISav, ainsi que les commandements utilisés lors des compétitions, stages et enseignements.

TITRE IV

AFFILIATIONS ET RESSOURCES

Art. 15 - Procédure d'affiliation

Un pays non encore affilié à la FISav doit d'abord demander au Président son affiliation comme membre provisoire. Cette affiliation comme membre provisoire est acceptée par le Président, après avis du Bureau de la FISav, sous réserve d'un examen des conditions à remplir, qui sont précisées au Règlement Intérieur de la FISav

Pour être ensuite affilié à la FISav comme membre effectif, le membre provisoire de Savate d'un pays doit remplir les conditions énoncées à l'article 2.2 et en formuler la demande au Comité Directeur International (CDI), par lettre signée de son Président, lettre à laquelle seront jointes deux copies des statuts de l'association ainsi que les droits d'adhésion et la cotisation annuelle de membre effectif.

Le CDI, après étude du dossier, présenté par le Président, et comportant les éléments définis au Règlement Intérieur de la FISav, pourra procéder à la présentation de l'organisme national de Savate à l'assemblée générale de la FISav afin qu'un vote entérine ou rejette le statut de membre effectif.

Au cas où le dossier de demande d'affiliation serait refusé par le CDI, ce dernier doit justifier au membre demandeur, les raisons de son refus.

Au cas où cette affiliation serait refusée par le CDI, le groupement en question peut faire appel, par écrit recommandé à l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de refus, la décision de l'assemblée générale est souveraine. Le demandeur conserve néanmoins son statut de membre provisoire pour lui permettre de présenter une nouvelle sollicitation.

Après deux refus de l'assemblée générale, le statut de membre provisoire peut -être accorder à un autre organisme pour représenter la nation.

L'organisme national de Savate d'un pays, membre affilié de la FISav, ne doit pas accepter en son sein, en qualité de membre, un club sportif affilié également à une organisation internationale de Savate autre que la FISav

Art. 16 - Les ressources de la FISav

Elles sont constituées par :

1. Le revenu de ses biens
2. Les contributions de ses membres affiliés
3. Le produit des adhésions et des manifestations organisées sous son contrôle
4. Les dons manuels et subventions éventuels
5. Les ressources créées à titre exceptionnel
6. Toute autre ressource non contraire aux lois et règlements en vigueur.

Art. 17 – Contributions des membres affiliés

Tout organisme national de Savate affilié comme membre de la FISav contribue à son fonctionnement, notamment par un droit d'adhésion et une cotisation annuelle, fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant des modalités définies au Règlement Intérieur.

Chaque membre affilié doit verser une cotisation annuelle dont la composition, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du CDI, est d'abord proportionnelle au nombre déclaré de ses licenciés, à ses membres élus au CDI, ainsi qu'aux voix dont il dispose à l'Assemblée Générale. Cette cotisation est payable dès le 1er janvier et exigible par la FISav dans le mois à partir de cette date.

Chaque année, le président de tout organisme national de Savate, membre affilié de la FISav, déclare et certifie sur l'honneur le nombre annuel maximum des licenciés dans son pays, nombre atteint entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année écoulée précédente. Il doit également fournir annuellement à la FISav les informations nécessaires sur la situation sportive et administrative de l'organisme qu'il représente.

Le terme de licencié implique la reconnaissance de l'appartenance d'une personne physique à un organisme national de Savate, au sein duquel il s'investit dans ce sport, en y exerçant diverses fonctions : athlète, entraîneur, dirigeant, arbitre, etc.

Art. 18 - Dépenses autorisées et frais divers

Les dispositions relatives aux frais de voyage et de séjours des officiels, des compétiteurs et des membres du CDI sont prises conformément au Règlement Intérieur, ou selon divers règlements particuliers.

Art. 19 - Organisation des rencontres sportives internationales

La FISav est l'unique titulaire de la totalité des droits sur les images de ses compétitions officielles et des athlètes qui y participent, notamment de ses Championnats Mondiaux ~~ou Continentaux~~, que ces images concernent les rencontres elles-mêmes ou leurs préparations immédiates.

Lorsqu'elle délègue l'organisation de ses compétitions officielles à un organisateur, parmi ses membres affiliés, la FISav perçoit des droits d'organisation, dont les montants et les modalités de perception sont arrêtés par le CDI.

La FISav peut également apporter son soutien ou faciliter l'organisation de compétitions de Savate, par d'autres organisations sportives internationales souhaitant introduire ce sport dans leurs manifestations, sans que cela porte préjudice aux prérogatives de la FISav décrites dans les présents statuts.

Par ailleurs, les modalités concernant des rencontres internationales de Savate, notamment bilatérales, entre athlètes de pays membres affiliés de la FISav, doivent être fixés avec l'autorisation des organismes nationaux de Savate des pays concernés. La FISav doit en être informée. D'une façon générale, les organismes nationaux de Savate, membres affiliés à la FISav, ne peuvent établir des relations sportives en Savate, avec un autre pays affilié, qu'avec l'accord préalable de l'organisme national de Savate de ce pays.

Après qu'un accord ait été conclu entre les organismes nationaux concernés sur une rencontre de Savate, le pays d'accueil est légalement et financièrement responsable de l'observation des conditions prévues. En cas de litige, les pays concernés pourront en informer la FISav, qui pourra tenter une éventuelle conciliation.

TITRE V

GRADES, DIPLOMES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 20 – Titres, grades et diplômes

Seule la FISav peut décerner et reconnaître les titres sportifs attribués à des athlètes à l'issue de ses compétitions officielles, notamment de ses Championnats Mondiaux ~~ou Continentaux~~. Ces titres doivent comporter la dénomination de la FISav, le titre obtenu et la signature du Président.

D'autres grades, titres ou diplômes peuvent éventuellement être délivrés par la FISav, par exemple au profit des officiels (juges, arbitres, délégués officiels, etc.), habilités à intervenir lors des compétitions internationales reconnues par elle. Leurs modalités d'obtention et de délivrance sont définies par le Règlement Intérieur de la FISav, ou dans un règlement particulier.

Art. 21 – Le Règlement Intérieur et les règlements particuliers de la FISav

Le Règlement Intérieur de la FISav précise et complète les présents statuts. Il est préparé par le Comité Directeur International et adopté en Assemblée Générale. Le CDI peut également adopter certaines modifications au Règlement Intérieur, qui entrent immédiatement en vigueur si nécessaire, mais devront ensuite être confirmées et approuvées par la plus proche Assemblée Générale.

Certains règlements spécifiques particuliers peuvent venir compléter le Règlement Intérieur, concernant notamment l'arbitrage, les techniques sportives autorisées, l'organisation matérielle des compétitions, ou les obligations médicales. Ces règlements particuliers spécifiques sont préparés, adoptés, puis éventuellement actualisé par le CDI, après avis le cas échéant d'une commission compétente. Ils sont obligatoires et ont la même valeur que les autres dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE VI

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22 - Toute modification ou tout amendement aux statuts de la FISav doivent être adoptés par une Assemblée Générale extraordinaire de la FISav et avec l'assentiment d'au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Art. 23 - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FISav et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres habilités à délibérer.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais deux semaines au minimum après la précédente. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs commissions chargées de la liquidation des biens de la FISav

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à un ou plusieurs groupements à buts non lucratifs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive extraordinaire du 23 mars 1985 à Paris (France) et modifiés :

Le 12 septembre 1993, à Tournai (Belgique),
Le 30 septembre 1995, à Paris (France),
Le 31 octobre 1999, à Tournai (Belgique),
Le 2 octobre 2005, à Paris (France),
Le 21 septembre 2008, à Paris (France),
Le 7 avril 2012 à Paris (France),
Le 30 octobre à Rome (Italie).